



C/2026/1696

17.3.2026

**DÉCISION DU HAUT REPRÉSENTANT DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ**

du 17 février 2026

**portant remplacement de l'appendice B de la décision ADMIN(2023) 18 du haut représentant de
l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 juin 2023 relative aux règles de
sécurité applicables au Service européen pour l'action extérieure**

ADMIN/2026/5

(C/2026/1696)

LE HAUT REPRÉSENTANT DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ,

vu la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'appendice B de la décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 juin 2023 relative aux règles de sécurité applicables au Service européen pour l'action extérieure ⁽²⁾ [décision ADMIN(2023) 18, ci-après les «règles de sécurité du SEAE»] comporte un tableau établissant l'équivalence des classifications de sécurité de l'UE, d'Euratom et des États membres de l'UE.
- (2) Le 14 avril 2025, la Belgique a notifié au secrétariat général du Conseil les changements intervenus dans ses classifications de sécurité. Ces modifications ont introduit un quatrième niveau de classification belge supplémentaire, à savoir «RESTREINT (Loi 11.12.1998) — BEPERKT (Wet 11.12.1998)».
- (3) Le 18 juillet 2025, le Conseil a adopté la décision (UE) 2025/1540 du Conseil du 18 juillet 2025 modifiant la décision 2013/488/UE concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne ⁽³⁾, par laquelle il a remplacé, entre autres, le tableau d'équivalence des classifications de sécurité annexé à la décision 2013/488/UE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (4) Afin de tenir compte des modifications apportées aux règles belges en matière de classification de sécurité et d'assurer la cohérence entre les règles de sécurité du SEAE et les classifications de sécurité appliquées par le Conseil, il convient de remplacer l'appendice B des règles de sécurité du SEAE par un nouveau texte.
- (5) Conformément à l'article 15, paragraphe 4, point a), des règles de sécurité du SEAE, le comité de sécurité du SEAE a été consulté le 16 janvier 2026,

⁽¹⁾ JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>.

⁽²⁾ JO C 263 du 26.7.2023, p. 16.

⁽³⁾ JO L, 2025/1540, 25.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1540/oj>.

⁽⁴⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/488/oj>).

DÉCIDE:

Article unique

L'appendice B de la décision ADMIN(2023) 18 du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 juin 2023 relative aux règles de sécurité applicables au Service européen pour l'action extérieure est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2026.

Kaja KALLAS

*Haute représentante de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité*

ANNEXE I

«Appendice B

Équivalence des classifications de sécurité

UE	TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET	SECRET UE/EU SECRET	CONFIDENTIEL EU/EU CONFIDENTIAL	RESTREINT UE/EU RESTRICTED
EURATOM	EURA TOP SECRET	EURA SECRET	EURA CONFIDENTIAL	EURA RESTRICTED
Belgique	Très Secret (Loi 11.12.1998) Zeer Geheim (Wet 11.12.1998)	Secret (Loi 11.12.1998) Geheim (Wet 11.12.1998)	Confidentiel (Loi 11.12.1998) Vertrouwelijk (Wet 11.12.1998)	RESTREINT (Loi 11.12.1998) BEPERKT (Wet 11.12.1998)
Bulgarie	Строго секретно	Секретно	Поверително	За служебно ползване
République tchèque	Přísně tajné	Tajné	Důvěrné	Vyhrazené
Danemark	YDERST HEMMELIGT	HEMMELIGT	FORTROLIGT	TIL TJENESTEBRUG
Allemagne	STRENG GEHEIM	GEHEIM	VS ⁽¹⁾ — VERTRAULICH	VS — NUR FÜR DEN DIENSTGEBRAUCH
Estonie	Täiesti salajane	Salajane	Konfidentsiaalne	Piiratud
Irlande	Top Secret	Secret	Confidential	Restricted
Grèce	Άκρως Απόρρητο Abr: ΑΑΠ	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Espagne	SECRETO	RESERVADO	CONFIDENCIAL	DIFUSIÓN LIMITADA
France	TRÈS SECRET TRÈS SECRET DÉFENSE ⁽²⁾	SECRET SECRET DÉFENSE ⁽²⁾	CONFIDENTIEL DÉFENSE ⁽²⁾ ⁽³⁾	Note ⁽⁴⁾ ci-dessous
Croatie	VRLO TAJNO	TAJNO	POVJERLJIVO	OGRANIČENO
Italie	Segretissimo	Segreto	Riservatissimo	Riservato
Chypre	Άκρως Απόρρητο Abr: (ΑΑΠ)	Απόρρητο Abr: (ΑΠ)	Εμπιστευτικό Abr: (ΕΜ)	Περιορισμένης Χρήσης Abr: (ΠΧ)
Lettonie	Sevišķi slepeni	Slepeni	Konfidenciāli	Dienesta vajadzībām
Lituanie	Visiškai slaptai	Slaptai	Konfidencialiai	Riboto naudojimo
Luxembourg	Très Secret Lux	Secret Lux	Confidentiel Lux	Restreint Lux
Hongrie	“Szigorúan titkos!”	“Titkos!”	“Bizalmas!”	“Korlátozott terjesztésű!”
Malte	L-Oghla Segretezza Top Secret	Sigriet Secret	Kunfidenzjali Confidential	Ristrett Restricted ⁽⁵⁾

Pays-Bas	Stg. ZEER GEHEIM	Stg. GEHEIM	Stg. CONFIDENTIEEL	Dep. VERTROUWELIJK
Autriche	Streng Geheim	Geheim	Vertraulich	Eingeschränkt
Pologne	Ścisłe Tajne	Tajne	Poufne	Zastrzeżone
Portugal	Muito Secreto	Secreto	Confidencial	Reservado
Roumanie	Strict secret de importanță deosebită	Strict secret	Secret	Secret de serviciu
Slovénie	STROGO TAJNO	TAJNO	ZAUPNO	INTERNO
Slovaquie	Prísne tajné	Tajné	Dôverné	Vyhradené
Finlande	ERITTÄIN SALAINEN YTTERST HEMLIG	SALAINEN HEMLIG	LUOTTAMUKSELLINEN KONFIDENTIELL	KÄYTTÖ RAJOITETTU BEGRÄNSAD TILLGÅNG
Suède	Kvalificerat hemlig	Hemlig	Konfidentiell	Begränsat hemlig

(¹) Allemagne: VS = Verschlusssache.

(²) Les informations produites par la France avant le 1^{er} juillet 2021 et classifiées “TRÈS SECRET DÉFENSE”, “SECRET DÉFENSE” et “CONFIDENTIEL DÉFENSE” continuent, respectivement, à être traitées et protégées aux niveaux équivalents à “TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET”, “SECRET UE/EU SECRET” ou “CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL”.

(³) La France traite et protège les informations “CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL” conformément aux mesures de sécurité françaises pour la protection des informations “SECRET”.

(⁴) La France n'utilise pas la catégorie de classification “RESTREINT” dans son système national. Elle traite et protège les informations “RESTREINT UE/EU RESTRICTED” d'une manière qui n'est pas moins stricte que les normes et procédures décrites dans le règlement de sécurité du Conseil de l'Union européenne.

(⁵) Les marquages de classification de sécurité en maltais et en anglais utilisés par Malte peuvent l'être indifféremment.»